



HAL
open science

L'insertion du Brésil dans les mécanismes d'ouverture aux échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce

Philippe Barbet

► **To cite this version:**

Philippe Barbet. L'insertion du Brésil dans les mécanismes d'ouverture aux échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce. Le Brésil dans la mondialisation, 2009, Niteroi, Brésil. halshs-00446696

HAL Id: halshs-00446696

<https://shs.hal.science/halshs-00446696>

Submitted on 13 Jan 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'insertion du Brésil dans les mécanismes d'ouverture aux échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce

Philippe Barbet
Professeur d'Economie

FRE3256 Centre d'Economie de Paris Nord - CNRS / Université Paris 13

Introduction

L'insertion institutionnelle des pays dans les mécanismes de régulation multilatéral échanges internationaux passe désormais essentiellement par l'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). La plupart des grandes économies mondiales font désormais partie de l'OMC ou sont en phase d'adhésion. Le Brésil a adhéré au GATT en juillet 1948 puis à l'OMC dès sa création et est donc institutionnellement très inséré dans le principal mécanisme de régulation multilatéral des échanges internationaux. L'adhésion à l'OMC suppose le respect d'un certain nombre de règles en matière notamment de transparence et de comportements en matière de commerce international. En particulier, et nous nous centrerons en grande partie sur ces points dans cette contribution :

- La politique commerciale des pays membres fait l'objet d'un examen régulier de la part du secrétariat de l'organisation
- Les conflits bilatéraux doivent se résoudre par une procédure codifiée par l'organe de Règlement des Différents (ORD)
- Un certain nombre de règles doivent être respectées en matière de concurrence et d'ouverture dans les activités industrielles et pour de plus en plus d'activités de services.

Cette contribution présentera un bilan actualisé de la situation du Brésil au regard de ces trois piliers de l'adhésion à l'OMC. Nous montrerons dans un premier temps, au travers des différents examens de la politique commerciale comment a évolué l'usage des principaux instruments de protection tant tarifaires que non tarifaires. Nous analyserons ensuite les principaux conflits commerciaux impliquant le Brésil comme plaignant et comme défendeur. Enfin, nous évaluerons les politiques menées en matière de concurrence et notamment d'ouverture aux échanges dans deux activités importantes du secteur des services : les services de télécommunications et les services financiers. L'analyse menée privilégiera une approche multilatérale de l'ouverture mais nous montrerons, lorsque cela est pertinent, les interactions existantes avec les processus bilatéraux d'ouverture notamment dans le cadre du Mercosur.

1- Bilan et évolution de la politique commerciale du Brésil

La politique commerciale du Brésil a fait l'objet de quatre examens en 1996, 2000, 2004 et 2009. Ce rythme d'environ quatre années est celui qui s'applique aux pays

dit «intermédiaires» en terme de part du commerce mondial, c'est-à-dire situés entre les quatre grandes puissances commerciales (Europe, Etats-Unis, Japon et Chine) et les pays qui ne représentent qu'une part faible des échanges mondiaux. L'examen est mené par le secrétariat de l'OMC en concertation avec les autorités commerciales du pays concerné qui présentent une déclaration de politique générale. Le rapport du secrétariat de l'OMC comporte un certain nombre de chapitres consacrés notamment aux politiques et pratiques commerciales, aux contraintes macroéconomiques et à l'évolution de la politique de la concurrence et des stratégies sectorielles.

Les principaux instruments de politique commerciale examinés dans ce rapport sont les barrières tarifaires et non tarifaires. Pour le Brésil, les principales évolutions constatées concernant ces deux formes de barrières sont les suivantes.

1-1 : Les barrières douanières

La politique douanière du Brésil est bien entendu liée à la mise en place du Mercosur, Union Douanière qui comprend la création d'un Tarif Extérieur Commun (TEC) : celui-ci a été adopté le 1er janvier 1995. Dans le cadre des négociations menées avec ses partenaires, le Brésil peut garder des exceptions à la disparition des droits de douane pour 100 lignes tarifaires jusqu'à la fin de l'année 2009 et 50 lignes à la fin du premier semestre 2010. La disparition totale de toute exception est programmée pour le 31 décembre 2010. Un certain nombre d'accords bilatéraux signés entre le Mercosur et des pays d'Amérique latine contiennent des dispositions visant à la réduction, voir la suppression, des droits de douane (voir annexe 2) .

Figure 1
Synthèse des accords préférentiels du Brésil (hors Mercosur)

Accords complémentaires avec le Mercosur (date d'entrée en vigueur)	Principales dispositions en matière tarifaires	Objectifs en matière tarifaire
Mercosur/Chili (1996)	La plupart des réductions tarifaires ont été achevées pour le 1 ^{er} janvier 2006.	100% des lignes tarifaires en franchise de droit en 2014
Mercosur/Bolivie (1997)	Réduction progressive des droits sur plusieurs listes de produits, comportant chacune leur propre échéancier.	100% des lignes tarifaires en franchise de droit en 2014
Mercosur/Mexique (2003)	Préférences visant entre 30% et 100% des lignes pour environ 800 positions tarifaires.	Mise en place d'une zone de libre échange
Mercosur/Communauté andine (2005)	Baisse des droits de douane sur un période maximale de 15 ans, en fonction du niveau de développement des pays membres et de la sensibilité des produits.	100% des lignes tarifaires en franchise de droit en 2020
Mercosur/Pérou (2005)	Réduction progressive des droits sur plusieurs listes de produits, comportant chacune leur propre échéancier.	100% des lignes tarifaires en franchise de droit en 2020/2019
Mercosur/Cuba (2007)	Réductions tarifaires de 33% à 100% pour 1 250 positions tarifaires	2011
Accords partiels	Principales dispositions en matière tarifaires	Objectifs en matière tarifaire
Mercosur/Mexique	Préférences visant entre 30% et 100% des	Mise en place d'une zone

(2003)	lignes pour environ 800 positions tarifaires.	de libre échange
Brésil/Guyana (2004)	Concessions réciproques sur des lignes tarifaires	
Brésil/Suriname (2005)	Octroi d'un contingent annuel en franchise de droit de 10 000 tonnes de riz	

D'après OMC 2009 (tableau plus complet en annexe 2)

Concernant le niveau des droits de douane, une importante réduction des droits de douane moyens a été réalisée entre 1992 et 1993 en accélérant une réduction qui devait être mise en place entre 1990 et 1994. Le taux moyen des droits est passé entre ces deux dates de 21,2% à 14%.

Le tableau ci-dessous synthétise les principales données disponibles concernant les droits de douane dans les quatre examens de la politique commerciale du Brésil réalisés par l'OMC.

On constate que l'évolution des droits de douane moyens appliqués est relativement contrastée avec en particulier une augmentation sur la dernière période. Il faut noter qu'en début de période, il existait un nombre important d'exceptions qui rendent les comparaisons difficiles. Ainsi, les droits de douane pouvaient être relevés pour le matériel informatique et de télécommunications et atteindre 70% pour le textile et les automobiles.

Figure 2: synthèse du protectionnisme douanier du Brésil

Examen de la politique commerciale	1996	2000	2004	2008
Moyenne des droits de douane appliqués	12,5%	13,7%	10,4%	11,5%
Moyenne des droits de douane agricoles		12,6%	10,1%	10,1%
Moyenne des droits de douane non agricoles		13,9%	10,5%	11,6%
Droit de douane le plus élevé	70%	35%	55%	35% (55%)
Crêtes tarifaires (Plus de 3 fois le taux moyen) en % des lignes tarifaires				4,3%
Crêtes tarifaires internationales (> à 15%)				26,3%
Lignes tarifaires en franchise de droits				8,3%
Taux moyen au premier stade de transformation	6,5%	8,9%	nd	6,9%
Taux moyen pour les produits semi finis	9,2%	11,9%	nd	9,3%
Taux moyen pour les produits finis	15,7%	15,8%	nd	13,9%

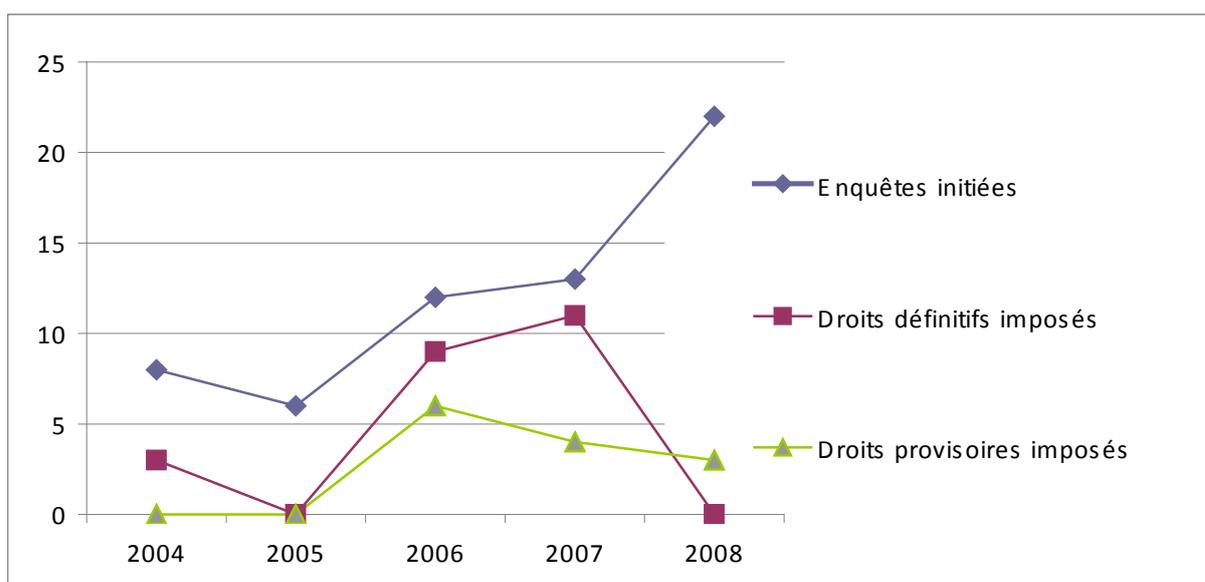
Source : construit d'après les examens de la politique commerciale du Brésil (OMC1996, 2000, 2004, 2009)

Entre 2004 et 2008, on assiste à une augmentation moyenne des droits de douane due essentiellement aux droits touchant les produits non agricoles et qui touche plus particulièrement les produits chimiques, les chaussures et les produits de la filière textile. Le protectionnisme tarifaire du Brésil apparaît comme relativement élevé par rapport à des pays comparables. Le «Trade Tariff Restrictivness Index» (TTRI) de la banque Mondiale et du FMI est de 9,4%, soit plus élevé que celui des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (8,2%) et surtout celui de pays économiquement comparables (Upper Middle Income Countries) avec 6,8%. On constate que les droits de douane sur les produits industriels sont plus élevés que sur les produits agricoles, ce qui est plutôt rare mais s'explique par les avantages comparatifs du Brésil dans ce secteur. La progressivité des droits de douane en fonction du degré de transformation des produits tend à se restreindre mais reste notable.

En matière de Barrières Non Tarifaires aux échanges (BNT), on constate que le Brésil apparaît comme un utilisateur relativement important de ce type de protectionnisme. Les travaux de la Banque Mondiale et le FMI arrivent à un taux de restriction aux échanges incluant les BNT (Overall Trade Restrictivness Index ou OTRI) de 20% à comparer aux 12% constatés dans les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes et à 8,2% et dans les pays économiquement comparables (Upper Middle Income Countries).

Le recours aux procédures antidumping est relativement développé, ce qui rapproche le Brésil des Etats-Unis et de l'Europe dans ce domaine. En octobre 2008, il avait 63 mesures antidumping en vigueur visant les exportations de 23 partenaires commerciaux. 32 d'entre elles sont en vigueur depuis plus de cinq ans et 11 depuis au moins 12 ans. Entre janvier 2004 et octobre 2008, le Brésil a ouvert 61 enquêtes antidumping (dont 22 ont été ouvertes en 2008), contre 37 pendant la période 2000-2003. Sur ces 61 enquêtes, 21 (35%) ont abouti à l'application de droits définitifs, 15 (25%) ont été arrêtées sans imposition de droits et 25 (40%) sont en cours (octobre 2008).

Figure 3 les procédures antidumping du Brésil



La Chine est le principal pays touché par les mesures antidumping et les produits chinois représentent environ de tiers des mesures provisoires mises en place. Les procédures antidumping visent en majorité des produits semi finis comme les matières plastiques, les produits chimiques et les machines. Pendant la période 2004-2008, une mesure anti dumping portant sur des importations de certaines résines de polyéthylène importées d'Argentine a fait l'objet d'un recours devant l'ORD de l'OMC. Après constituions d'un groupe spécial en 2007, le Brésil a suspendu l'application des droits.

1-2 Les restrictions quantitatives et les prohibitions

Le Brésil impose des restrictions à l'importation pour quasiment tous les biens de consommation usagés, y compris les véhicules automobiles. Les licences d'importation requises pour certains produits usagés (machines, équipements et conteneurs de marchandises) ne sont délivrées que si aucun produit similaire n'est fabriqué au Brésil. Aucune licence n'est octroyée pour l'importation de pneumatiques rechapés, sauf s'ils proviennent du MERCOSUR; cette exception a été jugée incompatible avec les règles multilatérales par un groupe spécial de l'OMC (voir partie 2). Le Brésil applique des restrictions à l'importation de certains produits pharmaceutiques, stupéfiants, psychotropes et leurs précurseurs, produits et équipements pour les soins médicaux et les diagnostics, tabac, cosmétiques, produits alimentaires et autres produits afin de protéger la santé des animaux et des personnes.

Il existe un certain nombre de produits dont l'importation est prohibée officiellement pour des raisons liées à l'environnement et à la sécurité. Toutefois, comme le montre le tableau suivant, certaines d'entre elles ne semblent pas totalement justifiées (vin, raisins et jus de raisin)

Figure 4
Les prohibitions aux importations du Brésil

Vins	Vins transportés dans des bouteilles de plus de 5 litres
Raisins et jus de raisin	Raisins ou jus de raisin provenant de l'étranger dans la fabrication du vin et de ses dérivés
Jouets reproduisant des armes à feu	Interdiction de toute importation (interdiction de toute production intérieure également)
Armes et munitions	Interdiction pour les importateurs privés
Espèces animales et végétales menacées d'extinction	Animaux et végétaux figurant sur la liste des espèces menacées d'extinction de la CITES

Pneumatiques usagés	Interdiction de délivrer des licences non automatiques, même pour les pneumatiques usagés destinés à servir de matière première; importation autorisée pour les pneumatiques rechapés provenant d'autres pays membres du MERCOSUR
Biens de consommation usagés	Interdiction de délivrer des licences non automatiques, sauf pour l'importation par l'État ou par les institutions d'enseignement et scientifiques

1-3- Normes et mesures sanitaires et phytosanitaires

Le risque de l'utilisation des normes dans un but protectionniste est clairement identifié par l'OMC. L'accord de l'OMC sur les Obstacles Technique au Commerce a pour objectif de veiller à ce que les normes techniques ou leur application ne constituent pas un prétexte pour limiter les importations. Le Brésil a transposé les dispositions de l'accord OTC dans sa législation nationale en 1994. Concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, le Brésil interdit l'importation, l'exportation et la commercialisation nationale de viande et autres produits à base de viande de bœuf aux hormones. L'utilisation d'hormones dans la production de volaille, ainsi que l'importation de volaille nourrie aux hormones, est également interdite.

1-4- Les subventions à l'exportation

Le Brésil a mis en place en 1991 un mécanisme de financement des exportations (PROEX) dont l'objectif était de permettre, par la bonification de taux d'intérêts, aux exportateurs brésiliens de biens et de services d'obtenir des financements à des conditions similaires à celles offertes sur le marché international. Ce mécanisme a fait l'objet d'une plainte devant l'ORD de l'OMC dans le cadre de la construction d'avions régionaux. Un groupe spécial de l'OMC a jugé que ce mécanisme constituait une subvention à l'exportation incompatible avec l'accord sur les Subventions et mesures Compensatoires (SCM) de l'OMC. Le Brésil a modifié le mécanisme mais le Canada a contesté devant l'ORD la conformité du nouveau mécanisme avec l'accord SCM, ce qui a conduit le Brésil à le modifier à nouveau (PROEX III). Le mécanisme PROEX III a de nouveau été contesté par le Canada car les taux d'intérêts nets résultant de l'application du mécanisme pouvaient être plus faibles que les taux de références publiés par l'OCDE. Une dernière résolution précise que le soutien aux exportateurs brésiliens d'avions doit être compatible avec l'accord sectoriel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation des aéronefs civils de 2007.

1- 5 - La politique des prix et de la concurrence

Il n'y pas de contrôle général des prix au Brésil sauf dans le cas des médicaments pour lesquels 90% des prix sont imposés par l'Etat. Il existe une réglementation des prix dans le transport ferroviaire, routier, aérien et pour l'électricité et des prix minimum pour quelques produits agricoles.

La politique de la concurrence a progressée selon une étude réalisée en 2005 par la BID et l'OCDE, ceci notamment par l'amélioration du contrôle des concentrations. Le droit de la concurrence s'applique à tous les secteurs mais il existe des législations spécifiques et des autorités de régulation particulières dans certains secteurs comme l'énergie et les télécommunications. La lutte contre les cartels inclut un programme de clémence et de règlement à l'amiable. Il reste toutefois à améliorer les mécanismes de contrôle par un regroupement des fonctions d'enquête, de poursuite et de décision dans un seul organisme.

En 2008, 135 entreprises étaient contrôlées majoritairement par l'Etat, ceci dans des domaines d'activité couvrant l'électricité, le pétrole et la pétrochimie, les services portuaires, le transport et les services de santé. Ce contrôle est justifié par des objectifs stratégiques, la défaillance du marché ou la fourniture des services publics. Un certain nombre de projets de privatisation sont en cours et concernent notamment la production et le transport d'électricité, la prospection et la transformation de pétrole et la fourniture de certains services publics (chemins de fer et services portuaires)

Les marchés passés par l'Etat Fédéral représentent 17,4 milliards de \$US soit 1,3% du PIB. Toutefois, 38% des marchés passés par l'administration fédérale n'ont pas fait l'objet d'un appel d'offre (51% en 2003). Il est à noter que le Brésil n'est pas signataire de l'accord sur les marchés publics de l'OMC mais participe au groupe de travail sur la transparence des marchés publics au sein de cette même organisation. Le gouvernement brésilien souhaite en priorité aboutir sur un protocole en cours d'élaboration au sein du MERCOSUR. Les marchés publics sont en théorie ouverts mais, pour l'OMC (EPC 2009) 40% d'entre eux dérogent à cette règle. Il existe une préférence nationale de fait en cas d'offre identique de la part de firmes étrangères et domestiques notamment dans le secteur des Technologies de l'Information et des Communications. Une marge de préférence de 10% maximum est appliquée depuis 2006 pour les petites entreprises

A la suite d'un rapport de la Banque Mondiale de 2004 soulignant une certaine inefficacité dans les mécanismes de passation des marchés, le Brésil a généralisé l'utilisation de l'Internet et mis en place des réponses utilisant les enchères inversées qui concernaient 29% des adjudications en 2007.

1- 6 - Droits de propriété intellectuelle

Le Brésil, en tant que membre de l'OMC, a transposé dans sa législation l'accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle (ADPICs). Il est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signataire des principaux d'accords sur les droits de propriété intellectuelle.

La législation brésilienne autorise l'octroi de licences obligatoires, notamment en cas d'urgence ou pour répondre à l'intérêt général. Pendant la période couverte par l'EPC de 2009, une licence obligatoire a été délivrée pour un médicament anti-VIH (Efavirenz). Cette décision permettait d'importer des versions génériques de l'Efavirenz ou d'en fabriquer une version nationale dans les laboratoires de l'Etat (EPC 2009).

2- Les conflits commerciaux impliquant le Brésil

Depuis la création de l'OMC et du mécanisme de règlement des différends, le Brésil a été impliqué dans 14 dossiers en tant que défendeur et 24 en tant que plaignant. Dans la plupart des dossiers pour lesquels le Brésil était en position de défendeur, aucun groupe de travail n'a été mis en place (10 cas) ou un accord amiable a été trouvé en cours de procédure (1 cas). Pour les trois cas restant, un a fait l'objet d'une décision défavorable au Brésil (importations de pneumatiques usagés : plainte de l'Europe) un reste en discussion (subventions aux constructeurs aéronautiques : plainte du Canada) et une plainte antidumping déposée par l'Argentine pour les résines. Les pays plaignants contre le Brésil sont en majorité (10 cas sur 14) des pays développés (Etats-Unis, Europe, Canada et Japon). Les plaintes de pays émergents (4 cas) viennent des Philippines, du Sri Lanka, de l'Inde et de l'Argentine. En terme de produits ayant fait l'objet de procédures, pour les pays développés sont concernés l'automobile, la construction aéronautique et les pneumatiques rechapés, pour les pays émergents, il s'agit de produits primaires (noix et poudre de coco) et des sacs de jute.

Figure 5
Les procédures engagés contre le Brésil

Année	Pays	Produit	Mesure	Situation en 2009
1996	Philippines	Noix et poudre de coco	Droits compensateurs	Pas de groupe créé
1996	Sri Lanka	Noix et poudre de coco	Droits compensateurs	Pas de groupe créé
1996	Canada	Aéronefs civils	Subventions à l'exportation	En cours
1996	Japon	Automobiles	Investissements	Pas de groupe créé
1996 et 1997	USA	Automobiles	Commerce et investissements	Pas de groupe créé
1997	UE	Automobiles	Commerce et investissements	Pas de groupe créé
1998	UE		Modalité de paiement des importations	Pas de groupe créé
2000	USA		Prix minimaux à l'importation	Pas de groupe créé
2000	USA		Brevets	Accord amiable
2001	Inde	Sacs de jute	Antidumping	Pas de groupe créé
2005	UE	Pneumatiques rechapés	Prohibition	Rapports adoptés, défavorables au Brésil
2006	Argentine	Résines	Antidumping	Groupe établi, suspension des droits

Source : d'après données OMC

Le Brésil a engagé, pendant la même période, 24 procédures en tant que plaignant. La grande majorité des plaintes visent des pays développés (19 sur 24) et en particulier l'Europe et les Etats-Unis. Toutes les plaintes sauf une déposées depuis 200 visent les pays développés. Les pays émergents visés par des procédures de la part du Brésil sont l'Argentine (2 cas) le Pérou, le Mexique et la Turquie. Les produits et les mesures visés sont très divers et couvrent une grande partie des barrières non tarifaires rencontrées fréquemment dans les échanges internationaux.

Figure 6
Les procédures engagées par le Brésil

Année	Pays	Produit	Mesure	Situation en 2009
1995	USA	Carburant automobile	Normes	Rapports adoptés, favorable au Brésil
1997	UE	Volailles	Contingent tarifaire	Rapports adoptés défavorables au Brésil
1997	Canada	Aéronefs	Subvention à l'exportation	Rapports adoptés, favorables au Brésil
1998	Pérou	Autobus	Droits compensateurs	Pas de groupe créé
2000	UE	Café	Utilisation du SGP	Pas de groupe créé
2000	Argentine	Coton	Sauvegardes	Accord amiable
2000	Turquie	Tuyauterie fer et acier	Antidumping	Pas de groupe créé
2000	UE	Café soluble	Utilisation du SGP	Pas de groupe créé
2000	Mexique	Transformateurs électriques	Antidumping	Pas de groupe créé
2000	USA		Compensations antidumping (Byrd)	Rapports adoptés, favorables au Brésil
2000	USA	Acier au carbone	Droits compensateurs	Pas de groupe créé
2001	UE	Tuyaux en fonte	Antidumping	Pas de groupe créé
2001	Canada	Aéronefs	Crédits à l'exportation	Rapports adoptés favorables au Brésil
2001	USA		Brevets	Pas de groupe créé
2001	USA	Silicium métal	Antidumping	Pas de groupe créé
2002	Argentine	Volailles	Antidumping	Rapports adoptés, favorables au Brésil
2002	USA	Pamplemousse	Droits d'accise	Accord amiable
2002	USA	Acier	Sauvegardes définitives	Rapports adoptés, favorables au Brésil
2002	UE	Sucre	Subvention à l'export	Rapports adoptés, favorables au Brésil
2002	UU	Poulets	Classification douanière	Rapports adoptés, favorables au Brésil
2007	USA	Agriculture	Subventions	En cours
2008	USA	Jus d'orange	Antidumping	Pas de groupe créé

Sources : d'après données OMC

On constate dans le tableau ci-dessus que pour la totalité (sauf une) des procédures qui ont été conduites jusqu'à leurs terme, les rapports de l'ORD sont favorable aux thèses défendues par le Brésil. L'activité importante de ce pays en terme de recours à l'ORD de l'OMC semble donc relativement justifiée.

Certains de ces conflits dépassent le simple cas des relations bilatérales difficiles et sont très représentatifs de questions plus importantes touchant la régulation du commerce mondial. Nous proposons d'étudier de manière plus approfondie certains de ces cas.

2-1- Subventions à l'exportation dans l'industrie aéronautique : les conflits avec le Canada

Les subventions et particulièrement les subventions à l'exportation ont l'objet d'un intérêt particulier de la part de l'OMC et elles sont encadrées par un accord sur les « subvention et mesures compensatoires » (SMC) L'accord a une double fonction: d'une part il fixe les règles (disciplines) permettant d'avoir recours aux subventions et d'autre part il encadre les mesures de rétorsion (compensatoires) que peuvent prendre des pays pour compenser les effets d'une subvention. Ce dernier point est particulièrement important pour éviter, comme dans le cas de l'antidumping, que des pays abusent des mesures compensatoires.

Les définitions des subventions

L'Accord définit de manière précise une subvention. Il s'agit d'une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre qui confère un avantage. Pour qu'il y ait subvention, il faut que tous les trois éléments soulignés soient réunis.

La notion de "contribution financière" : l'Accord contient une liste des mesures qui constituent une telle contribution: dons, prêts, participation au capital social, garanties de prêt, incitations fiscales, fourniture de biens ou de services, et achat de biens.

Pour qu'une contribution financière soit une subvention, elle doit être faite par les pouvoirs publics ou par tout organisme public du ressort territorial d'un Membre, ou sur instruction de ceux-ci. L'Accord s'applique donc aux mesures prises par les pouvoirs publics non seulement au niveau central mais aussi aux échelons inférieurs, ainsi que par des organismes publics tels que les sociétés d'État.

Une contribution financière des pouvoirs publics n'est pas une subvention tant qu'elle ne confère pas un "avantage". La définition du terme «avantage» est loin d'être claire. Dans le cas d'une aide financière directe, l'avantage est clair et son évaluation est simple. En revanche, la question est plus complexe s'il s'agit par exemple d'un achat public, d'un prêt ou d'une participation des pouvoirs publics au capital. L'Accord ne donne que des orientations partielles sur ces aspects car il n'y a pas eu d'ententes entre les signataires de Marrakech.

Une subvention ne sera visée par l'accord que si elle est spécifique. C'est-à-dire réservée à une entreprise, à une branche de production, à un groupe d'entreprises, à un groupe de branches de production ou à une région dans le pays qui accorde la subvention.

Les différentes catégories de subventions

L'Accord distingue deux catégories de subventions: les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action.

Les subventions prohibées sont de deux ordres : les premières sont les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Une liste détaillée des subventions à l'exportation est annexée à l'Accord SMC. Les secondes sont les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Ces subventions sont prohibées car elles sont expressément destinées à fausser le commerce international. Elles peuvent faire l'objet d'une procédure accélérée de règlement des différends à l'OMC. S'il est confirmé à l'issue de cette procédure que la subvention est prohibée, celle-ci doit être retirée immédiatement, faute de quoi le pays plaignant peut prendre des mesures compensatoires. Les subventions prohibées sont rares car les pays développés avaient déjà accepté de prohiber les subventions à l'exportation dans le cadre du Code des subventions du GATT lors du Tokyo Round (1973-1977)

Concernant les subventions pouvant donner lieu à une action : le pays plaignant doit démontrer que la subvention a un effet défavorable sur ses intérêts (créer un dommage), sinon la subvention est autorisée. L'accord définit trois types de dommages susceptibles d'être causés. Le dommage causé par les importations de produits subventionnés à une branche de production établie sur le territoire du Membre qui porte plainte. Il y a ensuite le préjudice qui résulte d'effets défavorables (détournement d'exportations, par exemple) sur le marché du Membre qui accorde la subvention ou sur le marché d'un pays tiers. Il y a enfin l'annulation ou la réduction d'avantages résultant de l'accord GATT de 1994, qui se produisent le plus souvent lorsque l'accès amélioré au marché qui est censé résulter d'une réduction tarifaire consolidée est compromis par le subventionnement.

La plupart des subventions à la production peuvent donner lieu à une action. Si l'Organe de règlement des différends de l'OMC détermine que la subvention a effectivement des effets défavorables, la subvention doit être retirée ou ses effets défavorables éliminés. Là encore, si des producteurs nationaux sont lésés par les importations de produits subventionnés, des droits compensateurs peuvent être imposés avec une durée en principe limitée de cinq ans.

L'application de l'accord aux pays en développement

L'OMC reconnaît que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les pays en développement et dans la transformation des pays à économie planifiée en pays à économie de marché. Il existe donc un traitement spécifique pour ces pays dans l'accord.

Plus le niveau de développement d'un Membre est bas, plus il bénéficie d'un traitement favorable en ce qui concerne les disciplines relatives aux subventions. Ainsi, les Membres dont le PNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars par an et qui sont exemptés de la prohibition touchant les subventions à l'exportation. Les autres pays en développement disposent d'un délai de huit ans après leur adhésion pour éliminer progressivement leurs subventions à l'exportation. Par ailleurs, un traitement plus favorable est aussi prévu pour les subventions donnant lieu à une action.

Pour leur part, les Membres dont l'économie est en voie de transformation en une économie de marché disposent d'un délai de sept ans après leur adhésion pour éliminer progressivement les subventions prohibées. Un traitement préférentiel est aussi appliqué à ces Membres pour les subventions donnant lieu à une action.

Les conflits entre le Brésil et le Canada dans le domaine des subventions à la construction aéronautique.

La première plainte a été initiée par le Canada en 1996. Ce pays soutenait que les subventions à l'exportation prévues dans le cadre du programme PROEX pour les ventes à l'étranger des avions de la firme brésilienne Embraer étaient incompatibles avec les règles de l'accord SCM. Cette première plainte a ensuite été retirée avant la réunion de l'ORD où elle devait être examinée. Elle a toutefois été réactivée en 1998 (après la plainte brésilienne que nous présenterons plus avant) et, dans le rapport remis en 1999, l'ORD a estimé que les mesures prises par le Brésil étaient incompatibles avec l'accord SCM. Le Brésil a contesté une des conclusions du rapport et l'organe d'appel lui a en partie donné raison en modifiant l'interprétation du premier rapport de la clause de «l'avantage important». L'ORD a toutefois demandé au Brésil de modifier son mécanisme PROEX afin de le rendre compatible avec l'accord SCM. Le Canada a de nouveau engagé une procédure contre le Brésil en l'accusant de ne pas avoir pris les mesures appropriées et l'ORD a confirmé ce point en autorisant en 2000 le Canada à suspendre les concessions tarifaires avec le Brésil à hauteur d'un maximum de 344,2 millions de \$ par an. Le Canada a de nouveau demandé l'établissement d'un groupe spécial, ceci malgré la révision mise en place du système PROEX III. Le groupe spécial a notamment jugé que le mécanisme PROEX III n'était pas, en lui-même, en contradiction avec l'accord SCM.

Le Brésil a engagé une procédure identique contre le Canada en 1997 en estimant que certaines subventions nationales ou régionales pour l'exportation d'avions de la firme Bombardier étaient incompatibles avec l'accord SCM. Le rapport du groupe spécial de 1999 a confirmé l'incompatibilité de certaines mesures prises par le Canada en matière d'aide aux exportations et demandé au Canada de modifier ses comportements. Le Brésil a demandé à nouveau l'établissement d'un groupe spécial en 1999 en jugeant insuffisantes les mesures prises par le Canada et ce groupe spécial a reconnu partiellement la demande du Brésil. L'ORD a permis la suspension des concessions tarifaires du Brésil en faveur du Canada pour un montant annuel maximum de 247,8 millions de \$. Les deux pays se trouvent donc en position de s'infliger mutuellement des barrières tarifaires.

Ce conflit entre le Brésil et le Canada est très proche de celui qui est en cours depuis de nombreuses années entre l'Union Européenne et les Etats-Unis dans le cadre des aides à l'exportation pour les avions de lignes des firmes Airbus et Boeing.

2-2- Antidumping et acier : le conflit avec l'Union Européenne

La question de l'intégration des mesures antidumping comme barrière non tarifaire aux échanges a fait l'objet d'une importante littérature économique remontant au début du XX^e siècle et se développant dans les années récentes¹.

Initialement, la mise en place des législations et des mesures antidumping, en général au début du XX^e siècle, répondait à la nécessité de se protéger de la pratique de vente à perte à l'international avec, comme objectif ultime, l'obtention d'une position dominante permettant une augmentation des prix de vente (stratégie de prédation par les prix). Le dumping était considéré comme une pratique commerciale déloyale et l'antidumping avait pour objectif de dissuader et sanctionner ce comportement. La théorie économique et la pratique de l'antidumping ont conduit à inverser cette approche du dumping et de l'antidumping (Barbet 1995). D'une part, le dumping est désormais considéré comme une pratique commerciale agressive mais comportant peu de risque en matière concurrentielle. D'autre part, l'abus de procédures antidumping, venant notamment des pays développés, conduit à les considérer comme une forme de barrière non tarifaire aux échanges. La menace même de lancer des procédures antidumping, sans mise en place effective de droits antidumping, peut avoir des effets dissuasifs sur le comportement de firmes qui souhaitent entrer sur un marché étranger avec une politique de prix faible. (Blonigen B. et Prusa T. 2001)

L'efficacité des procédures antidumping comme barrières aux échanges explique leur utilisation importante. Cette pratique était traditionnellement utilisée par les Pays développés envers les Pays en Développement et le reste (Knettera et Prusa, 2004) mais on constate une croissance des procédures initiées par les pays émergents (Aradhna, 2004).

Le cas présenté ci dessous est un cas "classique" dans la mesure où la plainte émane d'une zone intégrant des pays développés et vise un pays émergent, ceci dans un secteur particulièrement touché par des mesures de protection et en particulier l'antidumping.

Les communautés européenne ont lancé en mai 1999 une enquête anti-dumping visant les importations communautaires d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil et d'autres pays (Chine, Corée du Sud, Croatie, Japon, République fédérale de Yougoslavie, République tchèque et Thaïlande). Pour ce qui concernait le Brésil, la plainte portait sur le comportement d'une entreprise (Industria de Fundicao Tupy Ltda).

L'enquête menée par les experts de la commission couvrait la période allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999. Or, il est à noter que la monnaie brésilienne (le real)

¹ Parmi les apports les plus importants sur cette question citons Viner (1923), Davies et McGuinness (1982), Brander et Krugman (1983), Ethier (1982), Prusa (1992, 2001), Messerlin (1989).

a connu une dévaluation de 42% en janvier 1999. Les communautés européennes ont imposé des droits anti-dumping provisoires puis définitifs de 34,8% en août 2000. Face à cette situation, le Brésil a demandé à l'Organe de Règlement de Différents (ORD) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) l'ouverture d'une concertation avec les Communautés Européennes en décembre 2001. Après l'échec de la concertation, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial en juin 2001. Le Brésil conteste d'une part la réalité du comportement de dumping, sur les modalités de calcul de la marge de dumping et sur les supposées conséquences du supposé dumping.

La réalité du dumping est contestée car compte tenu de la dévaluation de 42% de la monnaie nationale pendant la période considérée, l'existence d'une marge de dumping calculée par la Communauté Européenne à 34,8% résulte, pour le Brésil, des effets naturels de la dévaluation. Le taux de change utilisé pendant la période ne prenait pas suffisamment en compte, selon le Brésil, la dévaluation, la baisse des prix de ventes des produits exportés du Brésil sur le territoire des Communautés Européennes résulte de la dévaluation et non d'un comportement déloyal de la part de la firme brésilienne.

Les modalités de calcul de la marge de dumping sont également contestées par le Brésil. Rappelons que la marge de dumping est défini comme la différence entre la valeur « normale » ou « loyale » d'un bien et son prix constaté sur le marché. Comme dans la plupart des conflits concernant le dumping, le calcul de la valeur « normale » ou « loyale » fait l'objet de contestations entre les parties. En l'espèce, cette valeur a été « construite » à partir de données concernant les coûts de production de produits supposés similaires, vendus de surcroît dans des quantités faibles et non significatives. Par ailleurs, le Brésil conteste l'utilisation, par les Communautés Européennes de la technique dite « de la « réduction à zéro » des marges négatives de dumping qui conduit à surestimer le dumping.

Encadré 1

La technique de « réduction à zéro » des marges négatives de dumping

Les Communautés européennes ont dans un premier temps déterminé que le produit faisant l'objet de l'enquête comprenait un certain nombre de "modèles" ou de "types" différents.

Puis les Communautés européennes ont calculé, pour chacun de ces modèles, une valeur normale *moyenne pondérée* et un prix à l'exportation *moyen pondéré*. Elles ont ensuite comparé la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré modèle par modèle

- Pour certains modèles, la valeur normale était *supérieure* au prix à l'exportation; en soustrayant le prix à l'exportation de la valeur normale pour ce qui est de ces modèles, les Communautés européennes ont établi une "marge de dumping *positive*" pour chacun d'entre eux.

- Pour d'autres modèles, la valeur normale était *inférieure* au prix à l'exportation; en soustrayant le prix à l'exportation de la valeur normale dans le cas

de ces autres modèles, les Communautés européennes ont établi une "marge de dumping *négative*" pour chacun d'entre eux.

Après avoir effectué ce calcul, les Communautés européennes ont additionné ensuite les montants des "marges de dumping" qu'elles avaient calculés pour chacun des modèles du produit afin d'obtenir une marge de dumping *globale* pour le produit *en général*. Cependant, pour ce faire, les Communautés européennes ont ramené à zéro toutes les "marges de dumping négatives", d'où l'expression "réduction à zéro". Finalement, après avoir additionné les "marges de dumping positives" et les "zéros", les Communautés européennes ont divisé cette somme par la valeur totale cumulative de toutes les transactions à l'exportation concernant tous les types et modèle de ce produit. De cette façon, elles ont obtenu une marge de dumping globale concernant le produit visé par l'enquête.

Source : OMC

Les Communautés Européennes admettent avoir calculé la marge de dumping en utilisation la technique de « remise à zéro » mais signalent que l'incidence de ce mécanisme sur la marge de dumping est faible (marge est de 34,82% en utilisant la technique de « remise à zéro » et de 32,09% sans l'utiliser).

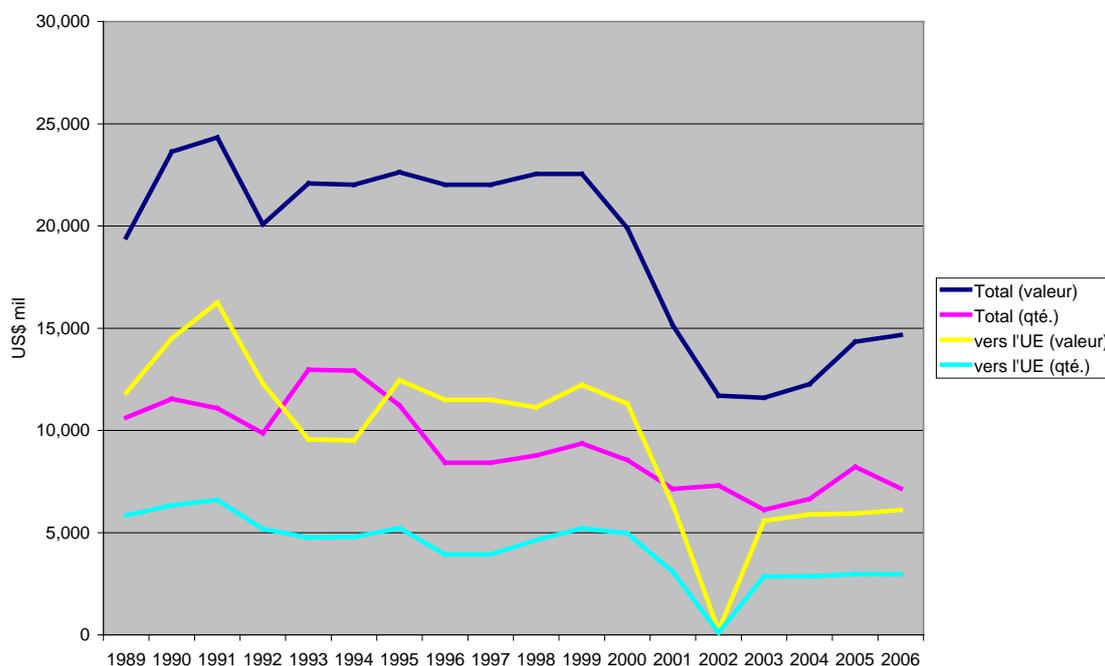
Pour le Brésil, le dommage créé par le supposé dumping de la firme brésilienne sur le marché européen n'est pas mis en évidence. Le dumping aurait dû conduire à une augmentation des importations brésiliennes, or, pendant la période, on constate que les importations en provenance du Brésil auraient en fait diminué pendant la période considérée. Les Communautés Européennes ne contestent pas ce point mais estiment que cette dernière condition n'est pas nécessaire à l'établissement d'une procédure anti-dumping.

Après examen de la plainte par un groupe spécial puis par l'organe d'appel, l'ORD a rendu un arbitrage favorable au Brésil en 2003.

Les exportations brésiliennes vers l'UE ont été fortement affectées par le déroulement de la procédure antidumping. L'UE étant un des principaux clients d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable du Brésil, elle absorbait 60% des exportations brésiliennes totales de ce produit en 1989. Avec l'ouverture de l'enquête et l'imposition du droit antidumping en 1999, le volume des exportations brésiliennes a chuté fortement (voir Graphique 2). La réduction débute avec l'ouverture de l'enquête mais s'accroît lors de l'imposition du droit définitif en 2000, les effets étant encore plus accentués en 2001. Dès lors, la part de l'UE dans les exportations brésiliennes de ce produit s'est stabilisée entre 40 et 50%. Il faut souligner que la réduction de la quantité exportée est plus faible que celle de la valeur, indiquant que l'antidumping a conduit à une diminution des prix.

Figure 7

Évolution des exportations brésiliennes totales et vers l'UE des produits d'acier (NCM 73071910), en US\$ mil



Source: SECEX.

2-3- Prohibition à l'importation des pneumatiques rechapés : le conflit avec l'Union Européenne

Les mesures de contrôle de la quantité (contingents et prohibition à l'importation) sont une des principales BNT aux échanges entre pays (voir figure 1). Elles sont en principe prohibées par les accords internationaux mais il peut exister un certain nombre d'exceptions. Ces exceptions sont de type économiques ou non économiques.

Les exceptions économiques permettant la mise en place de restrictions quantitatives aux échanges sont les suivantes (Szaga, 2004).

- Des restrictions quantitatives peuvent être autorisées pour équilibrer la balance des paiements d'un pays en cas de crise mais les conditions d'application sont très rigoureuses.
- Les Pays en Développement peuvent, après consultations, mettre en place des restrictions quantitatives pour faciliter la création d'un secteur
- Il est possible, en utilisant, la clause de sauvegarde, de restreindre les importations en cas d'augmentation brutale et importante des importations causant un dommage aux producteurs domestiques.

Les exceptions non économiques sont les suivantes :

- Permettre l'application de normes ou réglementations portant sur le classement, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits.

- Lorsque les intérêts et la sécurité d'un pays sont en jeu comme les armes et les munitions.
- Atteindre des objectifs comme la protection de la moralité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux (article XX).

La prohibition des importations à l'importation de pneumatiques réchappés au Brésil entre, comme nous le verrons, dans cette dernière catégorie. Il est à noter qu'une grande partie des Pays en développement (notamment en Afrique et en Amérique latrine) limitent ou prohibent l'importation de pièces détachées d'occasion ou reconditionnées pour les automobiles. Les arguments sont souvent non économiques (c'est le cas pour les pneumatiques) mais des arguments économiques ne sont pas absents dans la prise de décision. La mesure est possiblement pour protéger les producteurs ou distributeurs nationaux de produits neufs de la concurrence de produits usagés venant massivement de pays Développés.

A partir de 2001, des restrictions croissantes ont été adoptées sous différentes formes de façon à restreindre les importations des pneumatiques réchappés et usés. L'UE a été fortement affectée, car elle était le principal fournisseur de ces biens sur le marché brésilien. L'évolution des deux types de pneumatiques diffère en fonction des restrictions adoptées (tableau 3)

Figure 8

Les importations brésiliennes de pneumatiques réchappés et usés, en US\$.

	Importations brésiliennes			
	pneumatiques réchappés (4012100000)		pneumatiques usés (4012200000)	
	originaires de l'UE	Total	originaires de l'UE	Total
1989	0	56,519	600	80,113
1990	0	31,815	251,314	491,616
1991	0	3,541	268,844	3,884,491
1992	0	213,718	0	0
1993	58,875	396,288	0	0
1994	187,879	447,011	0	0
1995	2,054,186	3,222,789	0	0
1996	3,850,864	5,339,427	0	0
1997	6,863,480	9,715,184	999,154	985,385
1998	9,626,762	14,631,268	417,522	532,674
1999	7,579,797	10,078,013	276,603	876,861
2000	7,636,806	9,995,795	573,266	1,029,672
2001	4,339,977	4,673,327	555,112	1,439,478
2002	161,969	164,345	884,832	1,555,132
2003	0	0	974,614	2,989,552
2004	0	0	1,508,069	5,711,960
2005	0	0	3,671,382	10,855,232
2006	0	0	9,225,474	12,047,682

Source: SECEX

En juin 2005, les Communautés Européennes ont demandé l'ouverture de consultations concernant les mesures de restrictions quantitatives prises par le Brésil qui portent préjudice aux importations de pneumatiques réchapés. En l'absence d'un accord, les Communautés Européennes ont demandé en novembre 2005 la constitution d'un groupe spécial, qui a été accepté par l'ORD en janvier 2006.

Le marché des pneumatiques est en fait constitué de deux marchés, celui des pneumatiques neufs et celui des pneumatiques rechapés qui sont produits en reconditionnant des pneumatiques usagés.

Un décret du gouvernement brésilien de 2004 rend de fait impossible les importations de pneumatiques usagés et rechapés en interdisant la délivrance de toute licence d'importation. Toutefois, l'article 40 de la loi brésilienne exempte de cette prohibition les importations originaires des autres pays du Mercosur; ceci en vertu de l'accord de complémentarité économique. Cette exemption fait suite à une intervention de l'Uruguay dans le cadre des négociations pour la création du Mercosur. Le Brésil a suspendu l'interdiction frappant les pneumatiques rechapés importés des pays du Mercosur en mars 2002 et cette exemption est maintenue depuis. Ces pneumatiques originaires des pays du Mercosur doivent toutefois satisfaire aux règlements techniques de l'organisme brésilien de normalisation (INMETRO) ainsi qu'aux règles environnementales du Mercosur. A cette prohibition nationale s'ajoutent d'autres restrictions à la commercialisation prises par des états brésiliens, comme celui du Rio Grande do Sul.

Pour les Communautés Européennes, cette prohibition est incompatible avec l'article XI :1 du GATT et l'exemption pour les pays du Mercosur est en contradiction avec la Clause de la nation la plus Favorisée (NPF). Le Brésil justifie cette prohibition par des arguments tenant aux questions de santé et de protection de l'environnement. Le marché des pneumatiques rechapés est marginal dans les Pays Développés et en constante régression car les consommateurs les jugent moins sûrs. Dans les Pays en Développement, les consommateurs sont plus sensibles aux prix des pneumatiques et la demande est plus importante. Il existe donc un risque d'un transfert des pneumatiques usagés des pays Développés vers les Pays en Développement où ils seraient rechapés et vendus sur le marché intérieur. L'importation massive de pneumatiques usagés en vue d'être rechapés est, pour le Brésil, nocif pour la santé des populations et pour l'environnement.

Le Brésil appuie sa défense sur la déclaration d'un groupe spécial de l'OMC portant sur le commerce de l'amiante selon laquelle « une politique visant à réduire l'exposition des personnes à un risque devrait entrer dans le cadre de l'objectif général de protection de la santé et de la vie des personnes, pour autant qu'un risque existe³; Les Communautés européennes rejettent cette analogie avec l'amiante car les fibres d'amiante sont immédiatement et directement nocives pour la santé des personnes, ce qui n'est pas le cas des pneumatiques rechapés.

L'exemption de la prohibition touchant les importations de pneumatiques rechapés venant des pays du Mercosur est, pour les Communautés Européennes, discriminatoire, arbitraire et injustifiable. Si, les pneumatiques usagés et rechapés

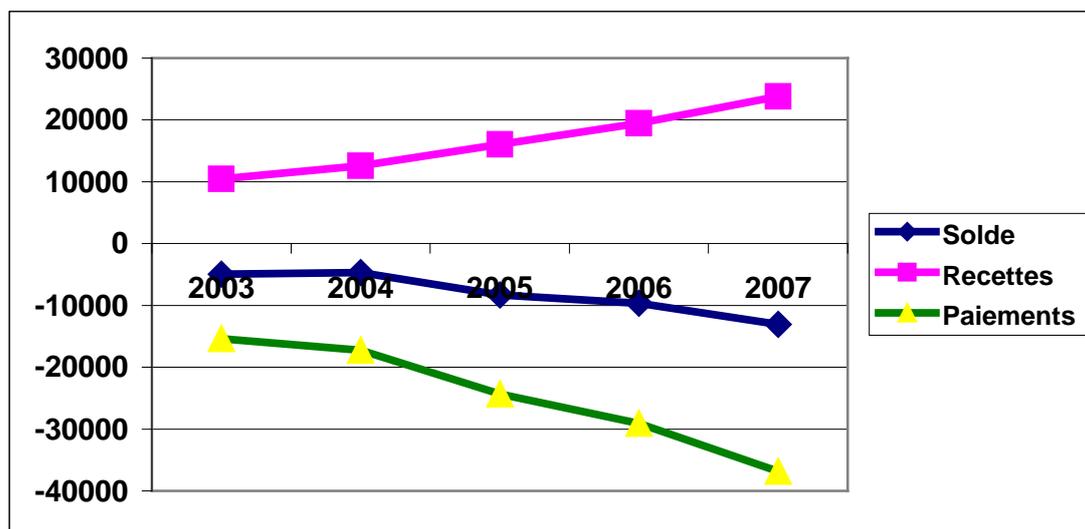
causent des externalités environnementales négatives, celles sont indépendantes de la provenance de ces produits. Le Brésil estime que cette exemption résulte de la mise en conformité envers une décision prise par un tribunal indépendant du Mercosur et s'appuyant sur le droit interne et international. Le groupe spécial a rendu des conclusions favorables aux thèses des Communautés Européennes et a demandé au Brésil, ainsi qu'à l'état du Rio Grande do Sul, de mettre fin à cette prohibition à l'importation. Le Brésil, lors d'une réunion de l'ORD de janvier 2008, a annoncé qu'il engageait des consultations avec les Communautés Européennes pour s'entendre sur un délai raisonnable de mise en œuvre du démantèlement de ses mesures de protection.

3 – L'évolution de la politique sectorielle et l'ouverture à la concurrence dans les services : les télécommunications et les services financiers

Le secteur des services génère environ 65% du PIB brésilien mais la position de ce pays en matière d'ouverture multilatérale reste relativement discrète. Les engagements spécifiques du Brésil portent sur 7 des 12 grandes catégories de services listées par l'OMC dans l'accord AGCS .Il s'agit des services fournis aux entreprises, des services de communication, des services de construction et services d'ingénierie connexes, des services de distribution, des services financiers, des services relatifs au tourisme et aux voyages et des services de transport. Sont exclus des engagements, comme dans beaucoup de pays, les services d'éducation, concernant l'environnement, de santé et services sociaux, récréatifs, culturels et sportifs.

Figure 9

Evolution de la balance des services (millions de \$)



Source : d'après OMC 2009

Concernant les engagements « horizontaux », le Brésil limite la liberté de circulation des personnes physiques à des personnels très qualifiés et encadre la nomination de cadres dans des filiales de sociétés étrangères. Les sociétés de services qui souhaitent offrir des services au Brésil doivent se constituer en société de droit

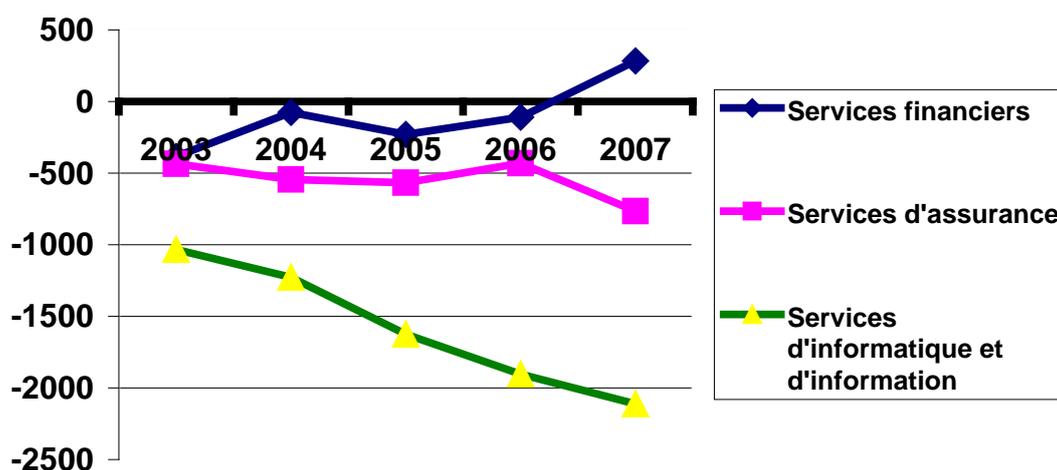
brésilien. Il n'y a pas d'engagements spécifiques concernant le transport maritime et aérien et un certain nombre de restrictions existent pour des services comme la publicité. Enfin, le Brésil a notifié des exemptions à la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine du transport maritime en raison d'accords réciproques conclus avec l'Argentine, le Chili et l'Uruguay.

La libéralisation des services passe également par la mise en application du protocole de Montevideo ratifié dans le cadre du Mercosur. Celui-ci a établi un programme de libéralisation des services financiers à l'échéance de décembre 2015.

Nous centrerons l'analyse sur les services financiers et de télécommunications qui sont l'objet d'une attention particulière de la part de l'OMC et pour lesquels les efforts allant vers l'ouverture multilatérale sont réels.

Figure 10

Evolution des soldes des services financiers, d'assurance et d'informatique – information (millions de \$)



3-1- L'ouverture du secteur des services de télécommunications

Le Brésil n'a pas souscrit d'engagements en matière de télécommunications durant le Cycle d'Uruguay. Les engagements souscrits en 1997 dans le cadre du quatrième protocole de l'AGCS n'ont pas été ratifiés par le Parlement. Les engagements permettaient l'ouverture de l'accès au marché intérieur, le traitement national pour la fourniture transfrontière, la présence commerciale et la consommation à l'étranger pour la téléphonie vocale, le courrier électronique et la radiomessagerie. En 2001, une nouvelle liste d'engagement avait été soumise mais elle a été refusée par le Japon et Hong Kong car elle permettait au gouvernement de limiter les participations étrangères dans ce secteur. Le Brésil a retiré ses propositions et n'a donc plus aucun engagement dans ce secteur.

La limitation possible de l'accès au marché intérieur est très théorique et, de fait, toute société établie au Brésil a pu investir dans ce secteur. Subsistent toutefois quelques contraintes comme, pour la télévision câblée, une limitation des participations étrangères à 49% du capital et l'utilisation prioritaire de satellites brésiliens.

Le secteur a fortement évolué depuis 1995 avec trois étapes principale (ARCEP 2008).

Etape 1 : En 1995, il a été mis fin au monopole des télécommunications suivie en 1996 de l'ouverture à la concurrence dans les services mobiles et à valeur ajoutée.

Etape 2 : Adoption en 1997 de la Loi générale sur les Télécommunications (LGT) qui privatise et démantèle l'opérateur historique Telebras en 27 concessions (une par Etat) pour la téléphonie locale. Ces concessions ont ensuite été réduites à quatre concessions fixes locales et longues distances. Un nouvel opérateur : Embraer, est entré sur le marché des télécommunications internationales. A partir de 2002, d'autres opérateurs ont été autorisés à entrer sur le marché

Etape 3 : Les entreprises étrangères ont été autorisées à entrer sur le marché.

Les principaux groupes de télécommunications au Brésil sont les suivants

- Oi (Ex Oi telemar) est le groupe le plus important notamment après le rachat en 2008 de Brasil Telecom pour 2,25 milliards d'euros. Le groupe détient 70% des lignes de téléphonie fixe et 18% du marché de la téléphonie mobile.
- Telefonica Brasil est une filiale du groupe espagnol Telefonica qui, opère essentiellement dans la région de Sao Paulo.
- Claro Embratel est une entité du groupe mexicain Telemex, il opère sur le marché de la téléphonie fixe (Embratel, filiale de Telmex) et sur la marché des mobiles (Claro, filiale d'America Movil)
- Companhia de Telecomunicações Central do Brasil (CTBC) est une filiale du groupe Algar et a obtenu une concession pour offrir des services fixes et mobiles sur l'ensemble du territoire brésilien.
- TIM est un opérateur mobile filiale du groupe italien Telecom Italia, sa stratégie est d'utiliser la convergence des technologies pour offrir des services fixes et mobiles.

Après 2002, la concurrence s'est intensifiée avec l'autorisation de l'entrée de nouveaux opérateurs pour les télécommunications locales, nationales et internationales. Cette ouverture a été permise notamment par l'évolution des technologies et en particulier de la transmission de la voix sur L'Internet. Une concentration horizontale a conduit à la mise en place de quatre opérateurs principaux dont deux avec une participation d'opérateurs étrangers (Telefonica et Telmex). La téléphonie fixe est en outre de plus en plus concurrencée par la téléphonie mobile pour laquelle la concurrence est forte avec en moyenne trois à cinq opérateurs dans chaque zone géographique. Sur la marché de la large bande, la concurrence vient aussi des opérateurs de télévision qui offrent des services internet.

La réglementation du secteur des télécommunications relève de la Loi Générale des télécommunications (LGT) de 1997 et le principal organe de réglementation est l'Agence nationale des Télécommunications (ANATEL). L'agence de régulation est administrativement et financièrement autonome, elle a les attributions classiques des agences de régulations des télécommunications (concessions et autorisations, service universel, gestion du spectre hertzien, tarifs d'interconnexion...). L'ANATEL a également des compétences dans le domaine de la surveillance de la concurrence dans des cas qui ne relèvent pas de du Conseil Administratif de Défense Economique (CADE). Les tarifs des communications fixes pour les concessions publiques sont contrôlés par l'ANATEL mais l'agence peut arrêter son contrôle après trois ans de concession si elle considère que le marché est concurrentiel.

La régulation des télécommunications au Brésil est très proche de celle des pays développés bien que l'OCDE ait noté (OCDE 2008) que des restrictions budgétaires et des nominations tardives ont réduit l'efficacité de l'agence.

La part du secteur des services de télécommunications est restée stable à 3,3% du PIB pendant la période couverte par le dernier EPC. Concernant la téléphonie fixe, le nombre de ligne et le taux de couverture n'a pas varié avec 21,5 lignes pour 100 habitants. Le marché de la téléphonie mobile est en forte croissance avec un triplement des lignes pendant cette même période et une pénétration de 69,5 lignes pour 100 habitants, en grande majorité utilisant des cartes prépayées (81%). Le prix moyen des services fixes est stable et celui de la téléphonie mobile a baissé. La qualité de service est en hausse mais reste faible dans certaines régions.

3-2- Les services financiers

Les services financiers représentaient 7,6% du PIB en 2007, contre 7,1% en 2003 et 5,4% en 2000. En matière d'échanges internationaux, le Brésil était traditionnellement déficitaires mais il a enregistré un excédent en 2007 et 2008 (hors services d'assurance). Le Brésil a participé aux négociations à l'OMC mais n'a pas ratifié le protocole spécifique (cinquième protocole) alors que cette ratification est rendue possible par l'autorisation de la fourniture transfrontière de services d'assurance. Le Brésil a indiqué en 2008 que cette ratification était en cours et était retardée pour des questions de procédures. La création de nouveaux établissements financiers reste soumise à autorisation mais celle-ci est systématiquement accordée moyennant une procédure assez lourde (renseignements donnés à la banque centrale qui fait une recommandation au Conseil Monétaire National qui fait à son tour une recommandation pour approbation du Président de la République.

Les services bancaires

Il n'existe pratiquement plus de problèmes concernant l'ouverture à l'international du secteur bancaire brésilien. Les banques étrangères sont très présentes au Brésil, l'EPC de 2004 notait que 50 des 140 banques universelles étaient contrôlées avec, dans la plupart des cas, une participation majoritaire dépassait 90%. Les banques étrangères peuvent opérer sous forme de filiales ou de succursales et ne subissent aucune discrimination par rapport aux banques nationales. En revanche, les bureaux de représentation, qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts ni à effectuer

d'autres opérations commerciales. Il est à noter que les banques établies avant le 5 octobre 1988 ne peuvent pas ouvrir de nouvelles succursales et après cette date, le nombre de succursales dépend des conditions fixées à l'époque de l'autorisation.

L'origine géographique des principaux groupes bancaires étrangers est la suivante : États-Unis (23%), de l'Espagne (11%), de l'Allemagne (10%), de l'Italie (10%) et des Pays-Bas (8%).

Les services d'assurance

La balance internationale des services d'assurance est constamment déficitaire (516 millions de \$ en 2008). L'ouverture internationale des services d'assurances a été facilitée par une loi promulguée en 2007. Avant cette date, la fourniture transfrontière de services d'assurance était prohibée sauf s'il était impossible de trouver le service équivalent chez un offreur national ou, pour les navires, si le tarif de l'assureur étranger était plus faible. La présence commerciale d'une société d'assurance étrangère au Brésil était liée à une condition de réciprocité et devait faire l'objet d'une autorisation du Ministère des Finances. En cas d'accord, les sociétés implantées au Brésil bénéficient du traitement national (OMC 2004)

La loi de 2007 a ouvert de manière notable l'ouverture internationale du secteur. Elle permet les opérations d'assurance et de réassurance en devises étrangères et la fourniture transfrontière de services d'assurance. Il existe une obligation d'assurer les risques localisés au Brésil dans des sociétés implantées dans le pays mais de multiples exceptions existent comme l'inexistence de la couverture du risque par les offreurs nationaux.

La situation du Brésil dans les secteurs que nous avons étudié est relativement paradoxale. L'ouverture aux échanges est désormais réelle dans ces pays et est comparable à la situation des pays Développés. En revanche, le Brésil n'est pas encore signataire des accords multilatéraux de libération pour ces secteurs quatrième et cinquième protocoles de l'accord AGCS). Il serait sans doute souhaitable de lever cette ambiguïté pour mettre en cohérence la position du Brésil au sein de l'OMC avec sa pratique effective de l'ouverture.

Conclusion

Le Brésil apparaît comme particulièrement bien intégré dans les mécanismes d'ouvertures multilatérales mais en place dans la cadre de l'OMC. L'étude des examens de politique commerciale réalisés depuis 1996 montre que, bien que le niveau des protections tarifaires reste plus élevé que des pays comparables, il y a une réduction régulière des obstacles aux échanges et une politique d'ouverture de l'économie. Celle-ci résulte également des efforts effectués dans le cadre de la constitution du Mercosur et les processus d'ouverture régionale et multilatérale apparaissent complémentaires. Le Brésil, qui est une puissance commerciale importante et croissante, est impliqué dans un nombre relativement important de conflits, notamment en tant que plaignant, ce qui illustre la montée de l'implication des pays émergents dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Enfin, nous avons montré que, pour ce qui concerne les secteurs de services étudiés : télécommunications et banques et assurances, l'ouverture du Brésil est

réelle même si elle ne se traduit pas encore par une adhésion aux principaux accords internationaux.

Bibliographie

ARADHNA A. (2004) Macro Economic Determinants of Antidumping: A Comparative Analysis of Developed and Developing Countries World Development Vol. 32, No. 6, pp. 1043–1057,

ARCEP (2008) Rapport de mission de l'ARCEP au Brésil , juillet 2008, http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-mission-bresil-juillet2008.pdf)

BARBET P. (1995) Du dumping comme pratique loyale à l'antidumping comme barrières aux échanges. Revue Française d'économie numéro 2, vol 10, repris dans Problèmes Economiques n°2456, 24 janvier 1996

BARBET. P. et CASTILHO .M (2009), Evolution des relations commerciales et conflits commerciaux entre l'Union Européenne et le Brésil, in C. Giraud ed. *Intégrations en Amérique du Sud* Presses Sorbonne nouvelle 2009

BLONIGEN B. ET PRUSA T. (2001) Antidumping NBER working paper 8398 July 2001

BRANDER, J., KRUGMAN, P.(1983). Reciprocal dumping. Journal of International Economics 15, 313–324.

DAVIES, S.W., MCGUINNESS, A.J.(1982). Dumping at less than marginal cost. Journal of International Economics 12, 169–182.

ETHIER, W.(1982). Dumping. Journal of Political Economy 90, 487– 506.

KNETTERA M ET PRUSA T. (2004) Macroeconomic factors and antidumping filings: evidence from four countries, Journal of International Economics 61 (2003) 1–17

MESSERLIN, P.(1989). The EC antidumping regulations: a first economic appraisal, 1980–1985. Weltwirtschaftliches Archiv 125, 563–587.

OMC Présentation de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") http://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/subs_f.htm

OMC 1996 Examen des politiques commerciales Brésil, rapport du secrétariat WT/TPR/S/21 4 octobre 1996

OMC 2000 Examen des politiques commerciales Brésil : rapport du secrétariat WT/TPR/S/75 27 septembre 2000

OMC 2004 Examen des politiques commerciales Brésil : rapport du secrétariat WT/TPR/S/140 1^{er} novembre 2004

OMC 2009 Examen des politiques commerciales Brésil : rapport du secrétariat WT/TPR/S/212 2 février 2009

PRUSA, T.(1992). Why are so many antidumping petitions withdrawn? Journal of International Economics 33,1– 20.

PRUSA, T.(2001). On the spread and impact of antidumping, Canadian Journal of Economics, 34(3),

VINER, J (1923) Dumping: a problem in international trade. Chicago: University of Chicago Press.

Annexe 1

Résumé des engagements spécifiques du Brésil concernant les divers secteurs de services, 2008

Mode de fourniture:	Accès aux marchés			Traitement national		
	1	2	3	1	2	3
	Transfrontières	Consommation à l'étranger	Présence commerciale	1	2	3
Engagements (■ totalement consolidés; □ partiels; □ non consolidés; – non mentionnés dans la Liste)						
Engagements sectoriels						
1. Services fournis aux entreprises						
A. Services professionnels:						
a. Services juridiques	–	–	–	–	–	–
b. Services comptables, d'audit et de tenue de livres						
- Services d'audit fournis par des auditeurs enregistrés et agréés	■	□	■	□	□	■
- Services comptables et de tenue de livres	■	□	■	□	□	■
c. Services d'architecture	□	□	■	□	□	■
d. Services d'ingénierie	□	□	■	□	□	■
e. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	□	□	■	□	□	■
B. Services informatiques et services connexes	–	–	–	–	–	–
C. Services de recherche-développement	–	–	–	–	–	–
D. Services immobiliers	–	–	–	–	–	–
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs:	–	–	–	–	–	–
F. Autres services fournis aux entreprises:						
a. Services de publicité	■	□	■	□	□	■
b. Services d'études de marché; services de conseils en gestion et en administration, services de conseils ou de consultation; etc.	□	□	■	□	□	■
c. Services de conseil en gestion	□	□	■	□	□	■
d. Services connexes aux services de consultations en matière de gestion	□	□	■	□	□	■
o. Services de nettoyage de bâtiments	□	□	■	□	□	■
s. Autres services: services de traduction et d'interprétation	□	□	■	□	□	■
2. Services de communication						
A. Services postaux	–	–	–	–	–	–
B. Services de courrier	■	□	■	■	□	■
C. Services de télécommunication:	–	–	–	–	–	–
3. Services de construction						
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	□	□	■	□	□	■
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	□	□	■	□	□	■
C. Travaux d'installation et d'assemblage, entretien et réparation de structures fixes	□	□	■	□	□	■
4. Services de distribution						
A. Services de courtage	–	–	–	–	–	–
B. Services de commerce de gros à l'exclusion des services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés	□	□	■	□	□	■
C. Services de commerce de détail	□	□	■	□	□	■
D. Services de franchisage	■	□	■	□	□	■
5. Services d'éducation						
–						
6. Services environnementaux						
–						

Mode de fourniture:	Accès aux marchés			Traitement national		
	1	2	3	1	2	3
	Transfrontières	Consommation à l'étranger	Présence commerciale			
Engagements (■ totalement consolidés; ▣ partiels; □ non consolidés; – non mentionnés dans la Liste)						
7. Services financiers						
A. Services d'assurance et relatifs à l'assurance						
a. Services d'assurance sur la vie	□	□	▣	□	□	■
b. Services d'assurance-fret	■	□	▣	■	□	■
b. Assurance sur les biens	□	□	▣	□	□	■
a. Soins médicaux	□	□	▣	□	□	■
b. Assurance responsabilité civile	□	□	▣	□	□	■
b. Assurance sur corps, assurance des machines et assurance responsabilité civile pour les navires	▣	□	▣	■	□	■
b. Assurance contre les accidents du travail	□	□	□	□	□	□
c. Réassurance et rétrocession	□	□	□	□	□	□
d. Services auxiliaires – agences et courtiers	□	□	▣	□	□	■
d. Services auxiliaires – services de consultation, services actuariels et enquêtes	■	■	■	■	■	■
B. Services bancaires et autres services financiers						
a. Acceptation des fonds suivants du public, dans le cadre de transactions interbancaires ou avec des particuliers: i) dépôts à vue; ii) dépôts à terme; iii) dépôts d'épargne pour le financement du logement	□	□	▣	□	□	■
b. Prêts de tous types consentis par des établissements financiers,	□	□	▣	□	□	■
c. Crédit-bail	□	□	▣	□	□	■
d. Services de règlement et transferts monétaires fournis par des établissements financiers	□	□	▣	□	□	■
e. Garanties et engagements	□	□	▣	□	□	■
f. Opérations pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote sur: i) instruments du marché monétaire; ii) devises; iii) instruments à terme et options; iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire; v) valeurs mobilières négociables; vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal	□	□	▣	□	□	■
g. Participation à des émissions publiques de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent et prestation de services relatifs à ces émissions.	□	□	▣	□	□	■
h. Courtage en devises; gestion de portefeuille et services de garde et de dépositaire	□	□	▣	□	□	■
k. Recherche et conseil en investissements et en placements	□	□	▣	□	□	■
8. Services de santé et services sociaux	–	–	–	–	–	–
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages						
A. Services d'hôtellerie et de restauration	□	□	■	□	□	▣
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	–	–	–	–	–	–
C. Services de guides touristiques	–	–	–	–	–	–
10. Services récréatifs et sportifs	–	–	–	–	–	–
11. Services de transport						
A. Services de transport maritime	–	–	–	–	–	–
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	–	–	–	–	–	–
C. Services de transport aérien	–	–	–	–	–	–
D. Transport spatial	–	–	–	–	–	–
E. Services de transports ferroviaires: b. transports de marchandises	□	□	▣	□	□	■
F. Services de transport routier: b. transports de marchandises	□	□	▣	□	□	■
G. Services de transport par conduites, à l'exclusion des hydrocarbures	□	□	■	□	□	■
H. Services auxiliaires						
a. Services de manutention des marchandises	□	□	■	□	□	■
b. Services d'entreposage et de magasinage	□	□	■	□	□	■
I. Autres services de transport	–	–	–	–	–	–

Mode de fourniture:	Accès aux marchés			Traitement national		
	1	2	3	1	2	3
Transfrontières						
Consommation à l'étranger						
Présence commerciale						
Engagements (■ totalement consolidés; □ partiels; □ non consolidés; – non mentionnés dans la Liste)						
12. Autres services	–	–	–	–	–	–

Source: Documents de l'OMC GATS/SC/13, 15 avril 1994, GATS/SC/13/Suppl.1, 28 juillet 1995, et GATS/SC/13/Suppl.1/Rev.1, 4 octobre 1995.

Annexe 2

Aperçu des accords commerciaux préférentiels du Brésil, novembre 2008

Marché commun du sud (MERCOSUR)	
Parties:	Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. En décembre 2005, le MERCOSUR a accepté l'accession du Venezuela et un accord-cadre a été signé; en juin 2008, le processus d'approbation par les Parlements des pays signataires était encore en cours.
Date de signature/d'entrée en vigueur:	26 mars 1991/21 novembre 1991
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	Le Brésil maintient, jusqu'au 31 décembre 2009, une liste d'exceptions comprenant 100 lignes tarifaires, qui doit être réduite à 50 positions tarifaires au cours du deuxième semestre 2010 et éliminée pour le 31 décembre 2010.
Lignes tarifaires du Brésil en franchise de droits:	100%
Dispositions concernant les marchandises:	Régime tarifaire et douanier, évaluation en douane, règles d'origine, subventions à l'exportation, sauvegardes et autres mesures contingentes, règlement des différends, règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires
Disposition concernant les services:	Protocole de Montevideo entré en vigueur le 7 décembre 2005
Autres dispositions:	En décembre 2003, le Conseil du marché commun a adopté le Protocole du MERCOSUR sur les marchés publics
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	Argentine 28,8 milliards de \$EU (exportations: 14,4 milliards de \$EU, importations: 10,4 milliards de \$EU) Paraguay 2,1 milliards de \$EU (exportations: 1,64 milliard de \$EU, importations: 0,43 milliard de \$EU) Uruguay 2,1 milliards de \$EU (exportations: 1,3 milliard de \$EU, importations: 0,8 milliard de \$EU) Total trois pays du MERCOSUR (Argentine, Paraguay et Uruguay) 33 milliards de \$EU (exportations: 14,4 milliards de \$EU, importations: 10,4 milliards de \$EU)
Documents OMC connexes:	Documents de l'OMC WT/COMTD/5/Rev.1, 25 octobre 1995, WT/REG/M/43, 27 juillet 2006, WT/COMTD/1/Add.17, 9 juin 2006 et WT/COMTD/1/Add.17/Corr.1*, 29 juin 2006, et, WT/COMTD/60, 31 janvier 2007, WT/REG238/1, 9 mai 2008, et documents de la série WT/COMTD/1.
Sites Web pertinents:	http://www.mercosur.org.uy
Accord de complémentarité économique n° 35 (MERCOSUR – Chili)	
Parties:	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Chili
Date de signature/d'entrée en vigueur:	25 juin 1996/19 novembre 1996
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	La plupart des réductions tarifaires ont été achevées pour le 1 ^{er} janvier 2006. À la fin de la période de mise en œuvre, en 2014, toutes les importations chiliennes seront admises au Brésil en franchise de droit.
Lignes tarifaires du Brésil en franchise de droits:	100% en 2014
Dispositions concernant les marchandises:	Régime tarifaire et douanier, évaluation en douane, règles d'origine, subventions à l'exportation, sauvegardes et autres mesures contingentes, règlement des différends, règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires.
Disposition concernant les services:	Préconise la tenue de négociations sur la libéralisation des services
Autres dispositions:	Coopération scientifique et technologique
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	7,7 milliards de \$EU (exportations: 4,3 milliards de \$EU, importations: 3,4 milliards de \$EU)
Documents l'OMC connexes:	Non notifiés à l'OMC
Sites Web pertinents:	http://www.desenvolvimento.gov.br/comext/Deint/MercChile/MercChile.htm
Accord de complémentarité économique n° 36, MERCOSUR – Bolivie	
Parties:	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Bolivie
Date de signature/d'entrée en vigueur:	17 décembre 1996/28 mai 1997
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	Programme de réduction progressive des droits sur plusieurs listes de produits, comportant chacune leur propre échéancier. Les droits sur les produits qui ne figurent sur aucune de ces listes, ni dans les annexes 1, 2, 3 ou 4 ont été progressivement réduits selon un calendrier décennal qui se terminait en 2006. Les produits des annexes 5 et 6 ne seront admis en franchise de droits qu'à partir de 2011 et de 2014 respectivement. Il y a un régime spécial pour les produits de l'annexe 8, pour lesquels le rythme de la réduction des droits est plus lent (entre 6% et 8%); dans le cas du Brésil, cette liste contient un nombre limité de produits, pour l'essentiel des fruits, des vins et des textiles.

Lignes tarifaires du Brésil en franchise de droits:	100% en 2014
Dispositions concernant les marchandises:	Régime tarifaire et douanier, évaluation en douane, règles d'origine, subventions à l'exportation, sauvegardes et autres mesures contingentes, règlement des différends, règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires.
Disposition concernant les services:	Préconise la tenue de négociations sur la libéralisation des services
Autres dispositions:	Coopération scientifique et technologique; accord sur l'investissement bilatéral envisagé
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	2,5 milliards de \$EU (exportations: 0,9 milliard de \$EU, importations: 1,6 milliard de \$EU)
Documents OMC connexes:	Non notifiés à l'OMC
Sites Web pertinents:	http://www.desenvolvimento.gov.br/sito/secex/negInternacionais/acoComerciais/arqMercBolivia.php
Accord de portée partielle, MERCOSUR – Mexique	
Parties:	MERCOSUR et Mexique
Date de signature/d'entrée en vigueur:	Juillet 2002/18 février 2003
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	L'Accord-cadre entre le MERCOSUR et le Mexique signé en juillet 2002, qui vise à établir progressivement une zone de libre-échange, a été ratifié par le Brésil par l'intermédiaire du Décret n° 4 598 du 18 février 2003.
Lignes tarifaires du Brésil en franchise de droits:	Dans le cadre de cet accord, le Brésil a un accord commercial préférentiel avec le Mexique, signé en août 2002 (Accord de complémentarité économique n° 53), incorporé par le Brésil par l'intermédiaire du Décret n° 4 383 du 23 septembre 2002, qui prévoit des préférences visant entre 30% et 100% des lignes pour environ 800 positions tarifaires.
Dispositions concernant les marchandises:	Non spécifié dans l'accord
Disposition concernant les services:	Non spécifié dans l'accord
Autres dispositions:	En juillet 2002 également, le MERCOSUR et le Mexique ont signé un accord de portée partielle prévoyant une zone de libre-échange dans le secteur automobile après une période de transition allant jusqu'au 30 juin 2011; cet accord a été ratifié par le Brésil par l'intermédiaire du Décret n° 4 458 du 5 novembre 2002.
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	6,3 milliards de \$EU (exportations: 4,3 milliards de \$EU, importations: 2 milliards de \$EU)
Documents OMC connexes:	Non notifié à l'OMC
Sites Web pertinents:	http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivo/secex/bramexico/ace53anexo1.pdf
Accord de complémentarité économique n° 59, MERCOSUR – Communauté andine (Colombie, Équateur et Venezuela)	
Parties:	Pays du MERCOSUR et Colombie, Équateur et Venezuela
Date de signature/d'entrée en vigueur:	16 décembre 2003/31 janvier 2005
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	L'Accord prévoit le retrait des droits de douane au cours d'une période de transition maximale de 15 ans, en fonction du niveau de développement des pays membres et de la sensibilité des produits.
Lignes tarifaires du Brésil en franchise de droits:	100% après la période de transition
Dispositions concernant les marchandises:	L'Accord traite des disciplines commerciales (mesures antidumping et mesures compensatrices, mesures sanitaires et phytosanitaires) et envisage un mécanisme de règlement des différends.
Disposition concernant les services:	Préconise la tenue de négociations sur la libéralisation des services
Autres dispositions:	L'Accord prévoit aussi le cumul diagonal de l'origine pour les produits originaires de la Bolivie et du Pérou.
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	Colombie 2,8 milliards \$EU (exportations: 2,4 milliards de \$EU, importations: 0,4 milliard de \$EU) Équateur 0,7 milliard \$EU (exportations: 0,7 milliard \$EU, importations: 0 milliard de \$EU (30 milliards \$EU)) Venezuela 5,1 milliards \$EU (exportations: 4,7 milliards de \$EU, importations: 0,4 milliard de \$EU) Total des trois: 8,6 milliards de \$EU (exportations: 7,8 milliards de \$EU, importations: 0,8 milliard de \$EU)

Documents OMC connexes:	Non notifié à l'OMC
Sites Web pertinents:	http://www.desenvolvimento.gov.br/sitio/interna/interna.php?area=5&menu=468&refr=405
Accord de complémentarité économique n° 58, MERCOSUR (Brésil et Argentine) – Pérou	
Parties:	MERCOSUR et Pérou
Date de signature/d'entrée en vigueur:	30 novembre 2005/29 décembre 2005
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	Le calendrier des réductions tarifaires varie en fonction du produit et du pays. D'une façon générale, il y a huit calendriers de réduction: trois pour le Brésil et l'Argentine (B1, C1, D1 et D3) et cinq pour le Pérou (B2, C2, D2, D3 et D4). Les produits relevant de la catégorie B1 sont soumis à une réduction tarifaire initiale de 30% et à des réductions annuelles ultérieures, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2012, date à laquelle il est prévu que les droits soient éliminés. Les produits relevant du groupe B2 font d'abord l'objet d'un abaissement de 15%, puis de réductions jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014; les réductions concernant les produits relevant des groupes C1 et C2 s'étalent jusqu'au 1 ^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014, respectivement. Les produits relevant du groupe D2 feront l'objet d'une réduction progressive des droits de douane d'ici au 1 ^{er} janvier 2019, les produits du groupe D3 d'ici au 1 ^{er} janvier 2016 et ceux du groupe D4 d'ici au 1 ^{er} janvier 2019. L'Accord ne vise pas les marchandises produites dans les zones franches ou les zones soumises à des régimes douaniers spéciaux.
Lignes tarifaires du Brésil en franchise de droits:	Contient des concessions accordées par le Brésil et l'Argentine au Pérou concernant environ 6 500 positions tarifaires, et vice versa.
Dispositions concernant les marchandises:	Régime tarifaire et douanier, évaluation en douane, règles d'origine, subventions à l'exportation, sauvegardes et autres mesures contingentes, règlement des différends, règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires
Disposition concernant les services:	Préconise la tenue de négociations sur la libéralisation des services
Autres dispositions:	Une liste de 39 produits font l'objet d'une stabilisation des prix (principalement le lait, le sucre, le sorgho); l'Accord ne vise pas les marchandises produites dans les zones franches ou soumises à des régimes douaniers spéciaux.
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	2,7 milliards de \$EU (exportations: 1,7 milliard de \$EU, importations: 1 milliard de \$EU)
Documents OMC connexes:	Non notifié à l'OMC
Sites Web pertinents:	http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1197033166.doc
Accord de complémentarité économique n° 62, MERCOSUR – Cuba	
Parties:	MERCOSUR et Cuba
Date de signature/d'entrée en vigueur:	21 juillet 2006/2 juillet 2007
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	D'une façon générale, il y a dix calendriers de réduction, chacun comprenant plusieurs divisions. Le calendrier et le pourcentage des réductions tarifaires varient en fonction du produit et du pays. La période de mise en œuvre s'achève le 1 ^{er} janvier 2011.
Lignes tarifaires du Brésil en franchise de droits:	Réductions tarifaires de 33% à 100% pour les 1 250 positions tarifaires de la NALADI 02
Dispositions concernant les marchandises:	Régime tarifaire et douanier, évaluation en douane, règles d'origine, subventions à l'exportation, sauvegardes et autres mesures contingentes, règlement des différends, règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires
Disposition concernant les services:	Néant
Autres dispositions:	Échange de renseignements commerciaux
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	0,4 milliard de \$EU (exportations: 0,3 milliard de \$EU, importations: 0,1 milliard de \$EU)
Documents OMC connexes:	Non notifié à l'OMC
Sites Web pertinents:	http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1197058371.pdf . L'Annexe I contient les réductions effectuées par le MERCOSUR, http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1197058326.pdf , et l'Annexe II les réductions effectuées par Cuba, http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1197058343.pdf
Accord de portée partielle, Brésil-Guyana	
Parties:	Brésil et Guyana
Date de signature/d'entrée en vigueur:	26 juin 2001/31 mai 2004
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	Néant
Lignes tarifaires du Brésil	Le Brésil a accordé au Guyana une préférence de 100% concernant une liste de 127 articles, dont 100

en franchise de droits:	sont des produits agricoles. Le Guyana a accordé des préférences tarifaires concernant 847 articles: la marge est de 100% pour environ 700 articles, de 50% pour la plupart des autres, et de 15% pour quelques-uns. La liste de concessions a été rectifiée en 2003, et incorporée par le Brésil par l'intermédiaire du Décret n° 4 809 du 15 août 2003. En tout, 63 produits ont fait l'objet d'une redéfinition: 35 produits ont été assujettis au traitement NPF, cinq ont été retirés des deux listes, cinq autres y sont demeurés avec une marge de préférence de 25%, 16 produits avec une marge de 15%, et deux produits, y compris le poivre noir et blanc y sont demeurés avec une marge de 100%.
Dispositions concernant les marchandises:	Concessions tarifaires, règles d'origine, sauvegardes, règlement des différends
Disposition concernant les services:	Néant
Autres dispositions:	Les importations en provenance du Guyana dans le cadre de l'Accord ne sont pas soumises à la taxe AFRMM (chapitre III)
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	0 milliard de \$EU (exportations: 18 millions de \$EU, importations: 2 millions de \$EU)
Documents OMC connexes:	Non notifié à l'OMC
Sites Web pertinents:	http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1197060759.pdf . (Brésil), et http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1197060740.pdf (Guyana)
Accord de portée partielle, Brésil-Suriname (Accord de portée partielle n° 41)	
Parties:	
Date de signature/d'entrée en vigueur:	30 avril 2004/24 octobre 2005
Transition en vue de la pleine mise en œuvre:	Néant
Lignes tarifaires du Brésil en franchise de droits:	L'Accord consiste en l'octroi, par le Brésil, d'un contingent annuel en franchise de droits de 10 000 tonnes pour le riz en provenance du Suriname
Dispositions concernant les marchandises:	Octroi d'un contingent en franchise de droits
Disposition concernant les services:	Néant
Autres dispositions:	Néant
Commerce des marchandises du Brésil (2007)	0,1 milliard de \$EU (exportations: 37 millions de \$EU, importations: 19 millions de \$EU)
Documents OMC connexes:	Non notifié à l'OMC
Sites Web pertinents:	http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1197060962.pdf .

Source: Secrétariat de l'OMC .repris dans l'examen de la politique commerciale de 2009 (OMC 2009)